

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETES

MINISTERE DES FORCES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

23 août 2001 arrêté n°01-2080/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.....**p3048**

15 juin 2001 arrêté n°01-1361/MFAAC-SG Fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la région militaire.....**p3043**

29 août 2001 arrêté n°01-2135/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.....**p3049**

arrêté n°01-1362/MFAAC-SG Fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.....**p3044**

arrêté INTERMINISTERIEL N°01-2136/MSPC-MEF-SG Fixant pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.....**p3049**

31 août 2001 arrêté n°01-2145/MSPC-SG Portant les normes requises dans les branches d'activité de la Police Nationale ouvrant droit à la prime de rendement.....p3050

04 sept. 2001 arrêté n°01-2161/MSPC-SG Portant nomination d'un coordinateur National au Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.....p3051

arrêté n°01-2162/MSPC-SG Portant suspension de fonctionnaires de Police.....p3052

arrêté n°01-2163/MSPC-SG Portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....p3052

arrêté n°01-2262/MSPC-SG Portant admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de Police.....p3052

14 sept. 2001 arrêté interministériel n°01-2296/MSPC-MAEME-MEF-SG Instituant le visa de longue durée à entrées multiples.....p3053

21 sept. 2001 arrêté n°01-2454/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale.....p3054

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

05 sept. arrêté n°01-2164/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'exercice 2001 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p3054

arrêté n°01-2167/MEF-SG Portant nomination de Chargés de Mission.....p3057

06 sept. arrêté n°01-2207/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avance spéciale du Ministère de la Culture.....p3057

arrêté n°01-2208/MEF-SG Portant agrément d'un courtier d'Assurance....p3058

arrêté n°01-2209/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.....p3058

arrêté n°01-2212/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avance auprès de la Délégation générale aux élections....p3060

12 sept. arrêté interministériel n°01-2265/MEF-MAEME-SG Portant nomination d'un administrateur gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.....p3061

12 sept. arrêté n°01-2290/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.....p3061

arrêté n°01-2294/MEF-SG Fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet de renforcement de l'interface entre les Etats et les Chambres d'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO).....p3066

14 sept. arrêté n°01-2297/MEF-SG Portant nomination d'un contrôleur financier à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p3067

17 sept. arrêté interministériel n°01-2362/MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable pour l'autorité routière.....p3067

arrêté n°01-2363/MEF-SG Fixant le taux des frais de missions et des indemnités d'ateliers à l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmes financés par l'aide extérieure.....p3068

24 sept. arrêté n°01-2458/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....p3068

26 sept. arrêté n°01-2465/MEF-SG Portant nomination du Directeur National Adjoint de la Planification.....p3070

arrêté n°01-2466/MEF-SG Portant nomination d'un receveur de douanes.....p3070

MINISTERE DE L'EDUCATION

23 août 2001 arrêté n°01-2084/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Recherche.....p3071

arrêté n°01-2085/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Maître de Recherche.....p3072

27 août 2001 arrêté n°01-2090/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.....p3073

27 août 2001 arrêté n°01-2091/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Sciences Juridiques, Economiques et en gestion.....p3073

27 août 2001 arrêté n°01-2092/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Agronomie.....p3075

arrêté n°01-2094/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.....p3075

arrêté n°01-2095/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs Mathématiques - Physiques - Chimie et Sciences Naturelles.....p3077

30 août 2001 arrêté n°01-2140/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p3078

06 sept. 2001 arrêté n°01-2199/ME-SG Portant nomination de Chefs de Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.....p3078

Annonces et Communications.....p3079

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTRE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°01-1361/MFAAC-SG Fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la région militaire

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00-439/P-RM du 07 septembre 2000 portant création des régions militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la région militaire.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice de ses fonctions, le commandant de la région militaire dispose d'un Etat-Major de Région et de corps de manoeuvre.

CHAPITRE I: DE L'ETAT-MAJOR DE REGION MILITAIRE :

ARTICLE 3 : L'Etat-Major de Région militaire comprend:

- une division Opération-Emploi,
- une division Logistique,
- une division Administrative, Personnel et Finances,
- un commandement des transmissions.

SECTION I : DE LA DIVISION OPERATION-EMPLOI :

ARTICLE 4 : La division opération-emploi est chargée de:

- évaluer les directives sur l'instruction et l'entraînement des régiments ;
- contrôler l'exécution des programmes d'instruction et de formation du personnel de la région militaire ;
- évaluer périodiquement l'instruction et l'entraînement de unités ;
- élaborer les plans d'Emploi et d'opérations ;
- concevoir et planifier les manoeuvres ;
- organiser la recherche et la diffusion du renseignement.

ARTICLE 5 : La division opération-emploi comprend :

- un bureau Opérations,
- un bureau Instruction et Sport ;
- un bureau Renseignement.

SECTION II : DE LA DIVISION LOGISTIQUE :

ARTICLE 6 : La division Logistique est chargée de :

- concevoir les plans Logistiques et d'Equipeement ;
- gérer les équipements, les moyens logistiques, organiques, les transports et les déplacements ;
- établir les plans de gestion et de développement des infrastructures ;
- indemniser et évaluer les besoins en matériels techniques et en hydrocarbures ;
- assurer la distribution des moyens suivant les plans établis ;
- participer à l'amélioration des performances du matériel ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel.

ARTICLE 7 : La division Logistique comprend :

- un bureau matériel-hydrocarbures,
- un bureau sport,
- un bureau Infrastructure.

**SECTION III : DE LA DIVISION
ADMINISTRATION, PERSONNEL ET FINANCES :**

ARTICLE 8 : La division Administration, Personnel et Finances est chargée de :

- Veiller à la bonne tenue des dossiers du personnel ;
- préparer les projets de mutation et les projets d'affectation à l'intérieur de la région militaire ;
- préparer les mémoires de proposition pour les avancements et décorations du personnel ;
- gérer les effectifs ;
- assurer la surveillance administrative des corps de troupe ;
- élaborer les projets de budget et de répartition des ressources financières allouées au fonctionnement des régiments ;

- participer à la mise en oeuvre du plan de mobilisation par l'exécution des tâches relevant de ses attributions ;
- exécuter le programme de recrutement et suivre les dossiers de contentieux ;
- mettre en place les fonds destinés au fonctionnement du régiment ainsi qu'au paiement des droits à solde et alimentation

- assurer la réception et la délivrance des matériels d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement au bénéfice des régiments ;

- veiller à la réception et à la cession correcte des vivres ;
- identifier et exprimer les besoins en matériel d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement.

ARTICLE 9 : La division Administration, Personnel et Finances comprend :

- un bureau effectif-pensions,
- un bureau chancellerie,
- un centre administratif,
- un bureau commissariat.

**SECTION IV : DU COMMANDEMENT DES
TRANSMISSIONS DE LA REGION MILITAIRE :**

ARTICLE 10 : Le commandement des Transmissions de la région militaire est chargé de :

- satisfaire les besoins de transmissions en liaisons de la région militaire ;
- assurer la maintenance et la réparation des 1er et 2ème échelons ;
- assurer la mise en oeuvre des moyens de la région militaire ;
- coordonner les activités des officiers de transmissions des régimes de la région militaire.

**CHAPITRE II : DES CORPS DE MANOEUVRE
SECTION I : DES REGIMENTS**

ARTICLE 11 : Constitué d'une ou de plusieurs unités administratives, le régiment est commandé par un officier supérieur qui porte le nom de commandant de régiment.

Le commandant de régiment est responsable de l'administration du régiment. Il est chargé de :

- diriger l'action des personnels ;
- exercer la surveillance administrative ;
- veiller à l'utilisation correcte des ressources allouées en vue d'atteindre les objectifs fixés ;
- ordonner les dépenses relatives au fonctionnement courant des unités ;
- exécuter les directives sur l'instruction et l'entraînement des unités ;
- suivre et contrôler rigoureusement l'instruction des unités relevant de son commandement ;
- exécuter le plan de mobilisation des unités placées sous son autorité.

**SECTION II : DU REGIMENT AUTONOME DE
COMMANDOS PARACHUTISTES /**

ARTICLE 12 : Il existe au niveau de la 3ème région militaire, un régiment autonome de commandos parachutistes.

Les attributions spécifiques du commandant de ce régiment feront l'objet d'instructions particulières.

TITRES III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 13 : Une instruction du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre fixe dans les détails les modalités de fonctionnement des bureaux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-1362/MFAAC-SG Fixant les détails de
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Armée de l'Air**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens
Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ratifiée par la loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : l'Armée de l'Air comprend :

- un état-Major ;
- un cabinet ;
- une inspection ;
- des régions aériennes.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ETAT MAJOR

Section 1 : de la division des opérations

ARTICLE 3 : La Division des Opérations comprend :

- un bureau navigation ;
- un bureau plan et manoeuvres ;

ARTICLE 4 : Le bureau navigation est chargé de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse en collaboration avec les organismes civils compétents.

ARTICLE 5 : Le bureau plan et manoeuvres est chargé de :

- l'élaboration de la doctrine d'emploi de l'armée de l'air ;
- la conception et la planification des manoeuvres de l'armée de l'air ;
- l'élaboration des plans d'emploi et d'opérations de l'armée de l'air ;

Section 2 : de la division instruction

ARTICLE 6 : La division instruction comprend :

- un bureau formation et sport ;
- un bureau programmation et documentation.

ARTICLE 7 : Le bureau formation et sport est chargé de :

- la planification et la direction de l'instruction à l'Armée de l'Air ;

- suivi des stagiaires ;
- planification et l'organisation des activités sportives.

ARTICLE 8 : Le bureau programmation et documentation est chargé de :

- la programmation et le contrôle de l'instruction au niveau des formations ;
- les études et la tenue de documentation sur l'instruction.

Section 3 : De la division documentation

ARTICLE 9 : La division documentation comprend :

- un bureau recherche ;
- un bureau exploitation.

ARTICLE 10 : Le bureau recherche est chargé de la recherche du renseignement.

ARTICLE 11 : Le bureau exploitation est chargé de l'exploitation et la diffusion du renseignement.

Section 4 : de la division moyens de détection de guidage et de transmission.

ARTICLE 12 : La division moyens de détection, de guidage et de transmission comprend :

- un bureau de détection et guidage ;
- un bureau transmission.

ARTICLE 13 : Le bureau de détection et de guidage est chargé de :

- la surveillance de l'espace aérien ;
- la permanence opérationnelle de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 14 : Le bureau transmission est chargé de :

- l'acheminement des signaux et ordres relatifs au bon fonctionnement de l'Armée de l'Air ;
- la sécurité des communications.

Section 5 : de la division études et programmation

ARTICLE 15 : La division Etudes et Programmation comprend :

- un bureau Planification et Programmation ;
- un bureau Etudes.

ARTICLE 16 : Le bureau planification et programmation est chargé de la planification et la programmation de l'acquisition des matériels.

ARTICLE 17 : Le bureau études est chargé de :

- l'étude sur les types de matériels adaptés aux missions de l'Armée de l'Air ;
- l'étude relative à la définition et à la conception des matériels nouveaux.

Section 6 : de la division matériel et hydrocarbures

ARTICLE 18 : La division matériel et hydrocarbures comprend :

- un bureau hydrocarbures et produits spéciaux ;
- un bureau matériel.

ARTICLE 19 : Le bureau hydrocarbure et produits spéciaux est chargé de :

- l'approvisionnement en hydrocarbures et produits spéciaux des unités et formation de l'Armée de l'Air ;
- la gestion de la réserve Etat-Major.

ARTICLE 20 : Le bureau matériel est chargé de :

- l'élaboration du plan de soutien logistique ;
- l'approvisionnement en matériels techniques, matériels d'armements et munitions des unités et formation de l'Armée de l'Air ;
- le contrôle et le suivi de la gestion du matériel technique en service ;
- la gestion des stocks de matériels en réserve ;
- l'établissement et l'exécution des plans de réparation ;
- l'application et le suivi de la comptabilité matière ;
- la centralisation et l'analyse des demandes de matériels techniques provenant des régions aériennes.

Section 7 : De la division infrastructures

ARTICLE 21 : la division infrastructures comprend :

- un bureau infrastructure ;
- un bureau de Garnison.

ARTICLE 22 : Le bureau infrastructure est chargé de l'établissement des plans de gestion et de développement des infrastructures de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 23 : Le bureau de garnison est chargé de :

- l'application et le suivi du service de garnison ;
- l'exécution des travaux de casernement ;
- la gestion des militaires de passage ou en séjour temporaire dans les garnisons.

Section 8 : de la division administration et personnel

ARTICLE 24 : La division Administration et Personnel comprend :

- un bureau personnel ;
- un bureau Administration.

ARTICLE 25 : Le bureau personnel est chargé de :

- la gestion du personnel militaire et civil de l'Armée de l'Air ;
- le recrutement, la mobilisation et le contentieux ;
- la planification des besoins de l'Armée de l'Air en personnel ;
- l'élaboration de la réglementation concernant l'administration du personnel dans les unités.

ARTICLE 26 : Le bureau administration est chargé de :

- l'administration courante et la chancellerie ;
- l'étude et la mise en forme des textes législatifs et réglementaires concernant l'Armée de l'Air.

Section 9 : de la division budget finances

ARTICLE 27 : la division budget finances comprend :

- un bureau finances ;
- un bureau budget.

ARTICLE 28 : Le bureau finances est chargé de :

- la gestion des ressources financières de l'Armée de l'Air ;
- la surveillance administrative des formations de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 29 : Le bureau budget est chargé de :

- l'élaboration du budget de l'Armée de l'Air ;
- la programmation et la planification budgétaire ;
- l'élaboration et le suivi des projets de marchés et de contrats.

Section 9 de la division matériels commissariat et alimentation

ARTICLE 30 : La division commissariat comprend :

- un bureau matériel commissariat ;
- un bureau subsistance.

ARTICLE 31 : Le bureau matériels commissariat est chargé de :

- l'élaboration des programmes annuels des besoins en matériels commissariat ;
- l'étude concernant le matériel HCCA (Habillement, Couchage, Campement, Ameublement) et l'élaboration de la réglementation concernant sa gestion ;
- l'approvisionnement des unités en matériels commissariat ;
- la gestion des stocks de matériels commissariat relevant de la réserve Etat-Major.

ARTICLE 32 : Le bureau subsistance est chargé de :

- l'élaboration des programmes annuels des besoins en vivres ;
- la fourniture aux formations et au personnel de tout ce qui est nécessaire à la vie courante en matière d'alimentation ;
- l'élaboration des textes réglementaires concernant la gestion des organismes nourriciers de l'Armée de l'Air.

CHAPITRE 2 : DU CABINET

ARTICLE 33 : Le cabinet comprend :

- un secrétariat ;
- une cellule information et communication ;
- des conseillers.

SECTION 1: DU SECRETARIAT

ARTICLE 34 : le secrétariat comprend :

- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat général.

ARTICLE 35 : Le secrétariat particulier est chargé de :

- l'enregistrement du courrier confidentiel au départ et à l'arrivée ;
- la tenue de l'agenda du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- la rédaction de certaines correspondances sur instruction du Chef d'Etat-Major.

ARTICLE 36 : Placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Adjoint, le secrétariat général est chargé de :

- l'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la diffusion des circulaires, note de service et instructions.

SECTION 2 : DE LA CELLULE INFORMATION ET COMMUNICATION

ARTICLE 37 : La cellule information et communication est chargée de :

- la conduite des actions d'information et de communication qui lui sont confiées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- l'information de toutes les formations de l'Armée de l'Air.

SECTION 3 : DES CONSEILLERS

ARTICLE 38 : Les conseillers assistent et conseillent le Chef d'Etat-Major des ses prises de décisions.

CHAPITRE 3 : DE L'INSPECTION

SECTION 1 : DE L'INSPECTEUR EN CHEF

ARTICLE 39 : L'Inspecteur en Chef est chargé de :

- la coordination de l'ensemble des activités des inspecteurs ;
- le contrôle de l'application correcte des directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- l'établissement du rapport annuel d'analyse sur la situation de l'Armée de l'Air.

SECTION 2 : DES INSPECTEURS DE L'ARMEE DE L'AIR

ARTICLE 40 : Les inspecteurs de l'Armée de l'Air sont chargés de :

- la vérification permanente de l'aptitude opérationnelle des unités de l'Armée de l'Air, de leur mise en condition et de leur soutien ;

- le suivi de l'application correcte des directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;

SECTION 3 : DU BUREAU D'ETUDES GENERALES

ARTICLE 41 : Le bureau d'Etudes générales est chargé de :

- la planification des actions contrôle et d'inspection ;
- l'analyse de tous les rapports d'inspection et les procès-verbaux de passation de service ;

- la participation aux études et à la préparation des textes relatifs au statut, aux rémunérations et aux mesures à caractère social applicables aux militaires ;

- l'étude relative à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel de l'armée de l'air ;
- la conduite des études spécifiques pour le Chef d'Etat-Major de l'armée de l'air.

CHAPITRE 4: DES REGIONS AERIENNES

ARTICLE 42 : La région aérienne comprend de :

- un état-major de région ;
- des bases aériennes ;
- des groupements de défense antiaérienne (GDA) ;
- des détachements Air.

SECTION 1: DE L'ETAT-MAJOR DE REGION

ARTICLE 43 : L'état-major de la région aérienne est responsable de :

- l'aptitude des bases, Groupement de Défense Antiaérien et détachements air à assurer leurs mission ;

- la discipline générale et de l'instruction au sein des formations ;

- la mise en condition et le soutien des unités de la région ;
- l'expression des besoins de la région ;
- la coordination des activités des bases aériennes et Groupement de Défense Antiaérien.

Il comprend :

- un bureau Opération ;
- un bureau Logistique ;
- un bureau Administration Personnel et Finances.

SECTION 2 : DES BASES AERIENNES

ARTICLE 44 : La base aérienne est commandée par un officier supérieur qui prend le titre de commandant de base. Il est chargé de :

- l'instruction du personnel ;
- la mise en condition et la mise oeuvre des unités ;
- la gestion du personnel et du matériel ;
- la protection, la défense et l'entretien de la base ;
- l'expression des besoins de la base à l'Etat-Major de la Région Aérienne.

ARTICLE 45 : Le commandant de base est assisté d'un officier supérieur qui prend le titre de commandant de base en second .

- la base aérienne comprend :
- les moyens Administratifs ;
- les moyens Opérationnels ;
- les moyens Techniques ;
- les moyens Généraux et de Protection ;
- un service médical.

SECTION 3 : DU GROUPEMENT DE DEFENSE ANTIAERIENNE

ARTICLE 27 : Le Groupement de défense antiaérienne est commandé par un officier supérieur qui prend le titre de commandant de groupement. Il est chargé de :

- la gestion, la formation, l'emploi opérationnel du personnel ;
- le suivi, l'entretien, la mise en condition et la mise en oeuvre des unités ;
- l'expression des besoins du groupement ;
- la protection et la défense des installations .

Le groupement de défense antiaérienne comprend :

- un groupe de commandement ;
- groupe technique ;
- des groupes feu.

ARTICLE 45 : Le commandant de groupement est assisté d'un officier supérieur qui prend le titre de commandant GDA adjoint.

SECTION 4: DES DETTACHEMENTS AIR.

ARTICLE 46 : Il existe dans les régions aériennes des éléments isolés appelés détachements air (DA) dont l'importance ne justifie pas la création de bases aériennes ou de groupements de défense antiaérienne. Leur organisation, leurs missions et leurs niveaux de rattachement seront fixés par une instruction du chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 47 : Les chefs de bureaux des états-majors de régions, les commandants de base, les commandants en second, les commandants de groupement et leurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 48 : Les chefs de bureaux de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le Chef du secrétariat particulier, les conseillers du cabinet, le chef du secrétariat général, les chefs de moyens des bases et les chefs de détachement air sont nommés par décision du chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49 : Une instruction du chef d'Etat-Major de l'Armée de l'air fixe dans les détails l'organisation et les modalités de fonctionnement des bureaux de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, du cabinet, du secrétariat général, des bureaux des régions aériennes, des base aériennes, des groupements de défense antiaérienne et des détachements air.

ARTICLE 50 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2001

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'ordre National.**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°01-2080/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privé de surveillance et de gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le Récépissé n°0971/MSPC-SG du 24 juillet 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « GRAND TOIT DU GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE G.T.G.S » sise à Bamako, Badialan III, rue 110 x 281 BP. 50910, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « GRAND TOIT DU GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE G.T.G.S » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2001
Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°01-2135/MSPC-SG Portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le Récépissé n°1082/MSPC-SG du 17 août 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNE SO.MA.PRO.P S.A.R. » sise à Bamako, RA7, Faladiè, Citée des Coopérants, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SOCIETE MALIENNE DE PROTECTION DE PERSONNE SO.MA.PRO.P S.A.R. » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2001

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2136/MSPC-MEF-SG Fixant pour chaque branche d'activité, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°93-018/AN-RM du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1996 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services Sub-Régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRENTENT :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe par branche d'activité la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement.

ARTICLE 2 : Les services dont le fonctionnement ouvre droit par branche d'activité à l'octroi de la prime de rendement sont :

Sécurité publique : Sont concernés les personnels de la Direction des Services de la Sécurité Publique au niveau national, des directions régionales des Services de Police à l'exclusion des Commissariats de Police.

- Commissaires : 22
- Inspecteurs : 00
- Sous-officiers : 46
- Agents de police : 00
Total : 68

Inspection générale : Sont concernés les personnels de l'Inspection Générale.

- Commissaires : 08
- Inspecteurs : 00
- Sous-officiers : 02
- Agents de police : 00
Total : 10

Police judiciaire : Sont concernés, les personnels de la Direction des Services de la Police Judiciaire à l'exclusion du Bureau Central National Interpole, de l'identité judiciaire et des Brigades spécialisées.

- Commissaires : 06
- Inspecteurs : 00
- Sous-officiers : 02
- Agents de police : 00
Total : 08

Renseignements généraux : sont concernés, les personnels des renseignements généraux.

- Commissaires : 06
- Inspecteurs : 00
- Sous-officiers : 16
- Agents de police : 00
Total : 22

Services placés en staff : Sont concernés, les personnels des services placés en staff, notamment les personnels des bureaux d'études, de planification et de l'informatique, les personnels du service de relations publiques et les personnels du secrétariat de la Direction générale de la police nationale.

- Commissaires : 10
- Inspecteurs : 01
- Sous-officiers : 29
- Agents de police : 00
Total : 40

Administration générale : Sont concernés les personnels de la Direction des Services de l'Administration, de la Comptabilité et du Matériel, les cuisiniers ainsi que les chauffeurs et secrétaires dactylos exerçant effectivement leurs fonctions.

- Commissaires : 05
- Inspecteurs : 06
- Sous-officiers : 260
- Agents de police : 00
Total : 271

Services des Transmissions : Sont concernés, les personnels du Service des Transmissions niveau national, de la Salle de Trafic et de la Salle de Commandement.

- Commissaires : 01
- Inspecteurs : 01
- Sous-officiers : 34
- Agents de police : 00
Total : 36

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la Police Nationale et le Directeur National du Trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacary KONE**

ARRETE N°01-2145/MSPC-SG Déterminant les normes requises dans les branches d'activité de la Police Nationale ouvrant droit à la prime de rendement.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°93-018/AN-RM du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1996 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté détermine les normes requises pour l'octroi de la prime de rendement au niveau de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : La prime de rendement est une gratification forfaitaire octroyée à des personnels de la Police Nationale sur la base de l'appréciation des Directeurs de service de la Police Nationale.

Le taux mensuel de cette prime est de 10 000 F CFA par bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Cette appréciation est basée sur les services effectués par les fonctionnaires de police, en fonction de critères de rendement et de discipline, dans des conditions particulièrement exigeantes et en considération des horaires et charges de travail excédant les normes habituelles.

ARTICLE 4 : Pourront également être pris en compte pour l'allocation de la prime de rendement les auteurs d'actions d'éclat, à titre individuel ou collectif, ayant fait l'objet de témoignage de satisfaction écrit du Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2001, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2161/MSPC-SG Portant nomination d'un coordinateur national au secrétariat de la commission nationale de lutte contre la drogue.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019/AN-RM du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°95-231/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali au protocole portant modification de la convention unique sur les stupéfiants de 1972 ;

Vu le Décret n°95-232/P-RM du 22 juin 1995 portant adhésion de la République du Mali à la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°96-302/P-RM du 7 novembre 1996 portant création d'une Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue.

Vu le Décret n°00-63/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°00614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté n°97-0561/MATS-SG du 23 avril 1997, portant nomination d'un Coordinateur National au Secrétariat de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue.

ARTICLE 2 : Le Commissaire Principal de Police Alioune SENE est nommé Coordinateur National au Secrétariat de la Commission Nationale pour la Lutte Contre la Drogue.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 04 septembre 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2162/MSPC-SG Portant suspension de fonctionnaires de Police.**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°280/MJ-SG du 24 août 2001 du Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;

ARRETE :**ARTICLE 1ER :** Les fonctionnaires de police ci-dessous nommés sont suspendus de leur fonction sans suppression des droits à prestation à caractère familial pour faute lourde.

-Inspecteur Seydou N°Gorfou MAIGA, en service au Commissariat de Gao.

-Sergent/Chef Séga DIABATE, en service au Commissariat de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 04 septembre 2001****Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°01-2163/MSPC-SG Portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire de Police.**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2813/MSPC-SG du 16 octobre 2000 portant mise en disponibilité d'un Fonctionnaire de Police ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 2001 ;

ARRETE :**ARTICLE 1ER :** La disponibilité accordée au Sergent-Chef de Police Modibo KEITA Mle 3587 suivant l'arrêté du 16 octobre 2000 susvisé est renouvelée pour une durée d'un an.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 octobre 2001 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 04 septembre 2001****Le Ministre de la Sécurité**
et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°01-2262/MSPC-SG Portant admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de Police.**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1ER** Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires et du Corps des Sous-officiers de Police ci-après désignés nés en 1943 et 1946 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 2002.

I. COMMISSAIRES :

N°	NOMS PRENOMS	GRADE	MLE	D.Nais.	POSTE
1	SOW ISSAKA	CP	0266-A	25.5.1943	2°A Kayes

II. SOUS OFFICIERS :

N°	NOMS PRENOMS	GRADE	MLE	D.Nais.	POSTE
1	KEITA Yamadou	A/C	0647	12-10-1946	Aéroport
2	MAIGA Boureïma	A/C	0671	1946	RG
3	KOUYATE Kandia	A/C	0672	12-10-1946	ENP
4	SOGODOGO Drissa	A/C	0694	1946	Bougouni
5	SAMAKE Adama	A/C	0713	1946	4°A BKO
6	DIAKITE Zantigui	A/C	0791	2-3-1946	CFM-BKO
7	KOUYATE Banfa	A/C	0815	24-6-1945	SEGOU
8	KONE Baba dit B.	A/C	0866	1946	KOUTIALA
9	DABO Sékou	A/C	0896	1946	PERSONNEL
10	DIARRA Kafolo	A/C	1114	1946	GMS-CCR
11	DIARRA Lamine	A/C	0986	1946	KATI
12	SAMAKE Zina	A/C	0999	1946	BOUGOUNI
13	BALLO Kaman	A/C	1006	1946	SIKASSO
14	SANGARE Mamadou	ADJT	0822	1946	BOUGOUNI
15	KANTE Koké	ADJT	1041	1946	KATI

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite de 2 mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 2001

**Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile**

Général de Division Tiécoura DOUMBIA

Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2296/MSPC-
MAEME-MEF Instituant le visa de longue durée à
entrées multiples.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de
l'Extérieur,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions
d'admission et de séjour des Français et Etrangers en
Afrique Occidentale Française ;

Vu le Décret du 2 novembre 1945 fixant les conditions
d'admission et de résidence dans certains territoires
relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les
attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali le
visa de longue durée à entrées multiples.

ARTICLE 2 : Le visa de longue durée à entrées multiples
est délivré aux étrangers menant des activités de recherches,
ou exerçant des activités commerciales industrielles ou des
professions libérales, ou dont la nature de l'activité
nécessite des contacts périodiques avec des administrations
publiques, des organismes para-publics, des chambres
professionnelles, des collectivités territoriales, ou des
organismes de voyage et de séjour au Mali.

ARTICLE 3 : La validité du visa de longue durée à entrées multiples est d'un an maximum.

ARTICLE 4 : La durée de la validité du visa est précisée sur le passeport.

ARTICLE 5 : Le visa de longue durée à entrées multiples est délivré par le Ministre Chargé de la Sécurité et par délégation par les ambassadeurs et les Consuls Généraux du Mali.

ARTICLE 6 : Le prix du visa de longue durée à entrées multiples est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : Le visa de longue durée à entrées multiples peut être annulé par le Ministre chargé de la Sécurité si son titulaire mène des activités contraires à la morale ou porte atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 1 e 14 septembre 2001

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile**

Général de Division Tiécoura DOUMBIA

Commandeur de l'Ordre National

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

**ARRETE N°01-2454/MSPC-SG Portant nomination à
la Police Nationale**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai portant création de la Direction Nationale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Nationales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**DIRECTIONS DES SERVICES DE
L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL ET DE LA
COMPTABILITE :**

DIRECTEUR ADJOINT :

Contrôleur Général Adama SAMAKE

**DIRECTION REGIONALE DES SERVICES DE
POLICE DE SEGOU :**

DIRECTEUR : - Commissaire Divisionnaire N'To COULIBALY

**DIRECTION REGIONALE DES SERVICES DE
POLICE DE TOMBOUCTOU :**

DIRECTEUR : Commissaire Divisionnaire Birama DIARRA.

**BUREAU D'ETUDE DE LA DOCUMENTATION ET
DE L'INFORMATIQUE.**

CHEF DIVISION PLANIFICATION : Commissaire Principal Balla TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2001

**Le Ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,**

Général de Division Tiécoura DOUMBIA

Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°01-2164/MEF-SG portant approbation du
Budget pour l'exercice 2001 de l'Agence Nationale
d'Investissement des Collectivités Territoriales.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de al Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°00-42/AN-RM du 7 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant Loi de Finances de 2001 ;

Vu la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 053 8ème FED) signée le 8 avril 2000 entre la Commission des Communautés européenne et la République du Mali ;

Vu la Convention de financement du Programme d'Appui au Développement communal CML 1185 01 Y signée entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement le 30 novembre 2000 ;

Vu la Convention de financement du Projet d'Appui aux Communes rurales de Tombouctou MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 signée entre le Fonds d'Equipement des Nations Unies et les Gouvernement du Mali ;

Vu la Convention de financement du Projet d'Appui aux Communes rurales de Mopti MLI/00/C01 et MLI/00/001/A/01/99 signé entre le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Fonds d'Equipement des Nations Unies et le Gouvernement du Mali, le 24 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de Comptabilité Publique

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 03 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales du 19 janvier 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement CML 1185 01 Y entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et l'Agence Française de Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre des Conventions de financement MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001/1/01/99 entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales du 19 janvier 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement CML 1185 01 Y entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et l'Agence Française de Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre des Conventions de financement MLI/98/1-MLI/99/004/A/99 et MLI/00/CO1 et MLI/00/001/A/01/99 entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 053 8ème FED) entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, la Commission des Communautés européenne et l'Ordonnateur national du FED en République du Mali, signé le 21 mai 2001 ;

Vu le protocole d'accord de mise en oeuvre de la Convention de financement MLI/7009/002 (Projet 8 ACP/MLI 012 et Projet 8 ACP/TPS 0538ème FED) entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, la Commission des Communautés européenne et l'Ordonnateur national du FED en République du Mali, signé le 21 mai 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est approuvé en ressources et en emplois, le Budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales pour l'exercice 2001, arrêté à la somme de six milliards six cent trente un millions cent quarante neuf mille sept cent cinquante (6 631 149 750) francs CFA, suivant le développement ci-après :

I. RESSOURCES

DESIGNATION		MONTANT
A. RESSOURCES INTERIEURES		
A.1 Etat (BSI)	Fonctionnement	200 000 000
A.2 Etat (BSI)	Investissement	800 000 000
A.3 Collectivités	TDRL	150 000 000
TOTAL DES RESSOURCES INTERIEURES		1 150 000 000
B. RESSOURCES EXTERIEURES		
B.1 8è Fed-Padcm	Investissement	3 600 000 000
B.2 8è Fed-Padcm	Equipmt. ANICT	503 000 000
B.3 8è Fed-Padcm	Frais d'Agence	180 000 000
B.4 Padc-Afd	Investissement	513 095 000
B.5 Padc-Afd	Frais d'Agence	25 654 000
B.6 Pacrm-Pacrt/Fenu	Investissement	628 000 000
B.7 Pacrm-Pacrt/Fenu	Frais d'Agence	31 400 000
RESSOURCES EXTERIEURES		5 481 149 000
RESSOURCES DE L'EXERCICE 2001		6 631 149 750

II EMPLOIS :

DESIGNATION	MONTANT
A. FONCTIONNEMENT	
A.1 Dépenses de personnel	110 000 000
A.2 Dépenses de fonctionnement	275 000 000
A.3 Dotation aux amortissements	150 000 000
A.4 Provisions diverses	52 054 750
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	587 054 750
B. EQUIPEMENT	
B.1 AMENAGEMENT DE BUREAUX	37 000 000
B.2 MATERIEL INFORMATIQUE	58 000 000
B.3 MATERIEL DE BUREAU	116 000 000
B.4 MOBILISATION DE BUREAU	64 000 000
B.5 MATERIEL DE TRANSPORT	228 000 000
DEPENSES D'EQUIPEMENT	503.000 000
C. INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
C.1 REGION DE KAYES	1 196 095 377
C.2 REGION DE KOULIKORO	802 585 817
C.3 REGION DE SIKASSO	955 292 789
C.4 REGION DE SEGOU	757 631 960
C.5 REGION DE MOPTI	1 053 647 091
C.6 REGION DE TOMBOUCTOU	399 672 509
C.7 REGION DE GAO	195 390 954
C.8 REGION DE KIDAL	150 481 589
C.9 DISTRICT DE BAMAKO	30 296 914
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 541 095 000
EMPLOIS DE L'EXERCICE 2001	6 631 149 750

ARTICLE 2 : Le montant des emplois est gagé par les ressources inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2167/MEF-SG Portant nomination de Chargés de Mission

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-259/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux d'indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Chargés de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics. Il s'agit de :

- Madame TRAORE Seynabou DIOP N°Mle 907.17.E, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 1er échelon ;

- Monsieur Oumar D. SOGODOGO N°Mle 409.21.Z, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2207/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avance spéciale du Ministère de la Culture.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG.RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès du Ministère de la Culture une régie d'Avance Spéciale.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes dépenses relatives à la semaine des Arts et de la Culture.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la culture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur d'Avance Spéciale.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département sur les crédits relatifs aux dites activités.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'Avance Spéciale est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de cent Millions (100 000 000) de Francs CFA.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

Le renouvellement de l'avance est conditionné à la justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avance est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection de Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : le Régisseur d'avance perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2208/MEF-SG Portant agrément d'un Courtier d'assurance

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Amadou Bayidi TALL Juriste demeurant à Kalaban-Coro lot 129 C, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 2001 -A-06-239 du 22 juin 2001, est agréé pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Amadou Bayidi TALL est tenu de justifier du paiement de la patente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2209/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt signé le 28 août 2000 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du Projet de réhabilitation de 400 puits traditionnels ;

Vu le Décret n°01-108/P-RM du 26 février 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 28 août 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de surveillance, de contrôle et d'exécution des travaux relatifs au Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 1ER : Les matériaux, les matériels d'équipements, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la répartition des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Programme.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits pétroliers ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériel professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats ainsi que par la cellule d'exécution bénéficiant du régime de l'admission temporaires (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions de l'admission temporaire en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous les régimes de l'importation temporaire et de l'admission temporaire sont exonérés.

ARTICLE 6 : La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'administration des douanes de la liste exhaustive des matériels établie par les entreprises et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 7 : Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 3 et 5, seront, à la fin des travaux, systématiquement rétrocédés comme propriétés de l'Etat Malien ou réexportés.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études, des travaux et services.

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Programme ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, (y compris l'ISCP, le PC, le PCS et la Redevance Statistique) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois la redevance statistique reste due.

CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : L'Ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet de Réhabilitation de 400 puits traditionnels dans les régions de Kayes et de Koulikoro ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/contrats ;

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatif aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exonérés.

Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... de l'Ingénieur conseil et des entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2212/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de la délégation générale aux élections.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale;

Vu la Loi n°00-045 du 7 juillet 2000 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux élections ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 2 : La régie d'avance a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses en matériel et fournitures de bureaux nécessaires à l'exécution des missions de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avance est le Chef de la Cellule de gestion financière et du personnel.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor (PG) est le poste comptable de rattachement de la Régie d'avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Chef de la Cellule de gestion financière et du personnel de la Délégation Générale aux Elections.

ARTICLE 5 : Le plafond maximum de la Régie d'avances est fixé à Dix millions (10 000 000 F CFA).

Le montant maximum de la dépense que le Régisseur est autorisé à payer en espèce est fixé à Cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection de Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 10 : Le Régisseur d'avances est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Délégué Général aux Elections.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2265/MEF-MAEME **Portant nomination d'un administrateur gestionnaire de la maison du Mali à Abidjan.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2014/MEF-CAF du 27 juin 1989 portant nomination de M. Guimogo A. DOLO N°Mle 102.88.A, Inspecteur des Services Economiques en qualité d'Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Moustapha SISSOKO N°Mle 308.38.T, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Administrateur Gestionnaire de la Maison du Mali à Abidjan.

ARTICLE 3 : L'intéressé est assimilé à un agent comptable d'Ambassade et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ARRETE N°01-2290/MEF-SG **Portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.**

le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-1959/MEF-SG du 10 août 2001 portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ANNEXE A L'ARRETE N°01-2290/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douane des Produits pétroliers

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	233,83	254,96	276,84	285,23
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	213,93	243,78	266,77	279,03
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	254,22	300,32	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	214,72	231,13	266,80	274,51
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	203,03	217,01	256,07	256,43
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique (DDO)	KN	181,61	190,67	204,65	205,09
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger	KN	117,87	127,56	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	305,63	-	-

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX PONDEREE DES CARBURANTS PRIX FOURNISSEURS PONDERES DE SEPTEMBRE 2001

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel-oil	Jet Al	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 Prix fournisseurs pondérés	16 091	15 288	15 982	16 168	181 913	119 236	21 569	234 074
02 Frais d'approche extérieurs pondérés	3 127	3 746	2 951	3 293	8 530	8 327	2 832	71 560
03 Prix CAF frontière pondérés	19 218	19 034	18 934	19 461	190 443	127 563	24 401	305 634
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) - F CFA	2 114	2 094	1 136	2 141	11 427	7 654	2 684	18 338
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	96,09	95,17	94,67	97,30	952,21	637,82	122,00	1 528,17
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 351	7 447	0	910	100	100	5 000	0
09 Base TVA pondérée au cordon douanier	30 682	28 574	20 070	22 512	201 969	135 317	32 085	323 972
10 TVA à 18% au cordon douanier (FCFA)	5 523	5 143	3 613	4 052	36 355	24 357	5 775	0
11 Cumul Droits & Taxes	17 084	14 779	4 843	7 200	48 833	32 749	13 581	19 866
12 Frais d'approche intérieurs pondérés	3 175	3 333	3 085	3 256	61 876	45 842	1 940	118 695
13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 577	37 646	26 862	30 117	300 152	206 153	39 922	444 196
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		88 839
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	45 577	42 806	29 502	34 077	337 152	242 153		534 035
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	456	428	295	341	302	223		534

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001**Axe Dakar**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	15 110	13 737	15 082	15 217	172 959	109 310	18 281
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	8 649	8 556	2 388
03 Prix CAF frontière-Mali	17 631	16 259	17 607	17 744	181 608	117 866	20 668
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	1 939	1 788	1 056	1 952	10 896	7 072	2 274
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	88,15	81,29	88,04	88,72	908,04	589,33	103,34
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 125	10 469	1 240	2 804	12 700	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	30 695	28 516	19 904	22 500	205 204	124 938	29 942
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 525	5 133	3 583	4 050	36 937	22 489	5 390
11 Cumul Droits & Taxes	18 678	17 472	5 967	8 895	61 441	30 150	14 766
12 Frais d'approche intérieurs	3 301	3 267	3 300	3 304	63 951	49 016	3 330
13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 610	36 997	26 875	29 943	307 000	197 032	
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente indicatif	45 610	42 157	29 515	33 903	343 000	233 032	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	456	422	295	339	307	214	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302	223	

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001**Axe Abidjan**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	16 296	15 602	16 015	16 020	182 224	119 236	234 074
02 Frais d'approche extérieurs	2 928	2 926	2 938	2 947	8 442	8 327	71 560
03 Prix CAF frontière-Mali	19 224	18 528	18 952	18 966	190 666	127 563	305 634
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	2 115	2 038	1 137	2 086	11 440	7 654	18 338
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	96	93	95	95	953	638	1 528
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 422	8 040	0	1 447	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	30 760	28 606	20 090	22 500	202 106	135 217	323 972
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 537	5 149	3 616	4 050	36 379	24 339	0
11 Cumul Droits & Taxes	17 170	15 320	4 848	7 678	48 772	32 631	19 866
12 Frais d'approche intérieurs	3 068	3 048	3 060	3 060	62 051	45 842	118 695
13 Prix de revient rendu Bko TTC	39 462	36 895	26 861	29 705	301 489	206 035	444 196
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	88 839
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	
16 Prix de vente indicatif	45 462	42 055	29 501	33 665	337 489	242 035	534 035
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	455	421	295	337	302	223	534
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302	223	534

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001**Axe Lomé**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Lomé	16 000	15 400	17 000	17 500	189 732
02 Frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	14 916
03 Prix CAF frontière réels	20 874	20 274	21 877	22 380	204 648
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 296	2 230	1 313	2 462	12 279
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC)-FCFA	104,37	101,37	109,39	111,90	1 023,24
08 Accise (TIPP) - FCFA	7 970	6 750	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 140	29 255	23 190	24 842	216 927
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 605	5 266	4 174	4 472	39 047
11 Cumul Droits & Taxes	15 976	14 347	5 596	7 045	52 349
12 Frais d'approche intérieurs réels	3 635	3 617	3 665	3 680	40 908
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 485	38 239	31 139	33 106	297 905
14 Marge globale-FCFA	5 000	4 300	2 200	3 300	30 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	50,00	43,00	22,00	33,00	26,88
16 Prix de vente indicatif	45 485	42 539	33 339	36 406	327 905
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	455	425	333	364	294
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001**Axe Cotonou**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Cotonou	16 400	16 100	17 400	17 300	190 848
02 Frais d'approche extérieurs-Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	14 237
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou	21 506	21 207	22 510	22 412	205 085
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 366	2 333	1 351	2 465	12 305
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	104,53	106,03	112,55	112,06	1 025,43
08 Accise (TIPP) - FCFA	0	4 240	0	0	0
09 Base TVA au cordon douanier	23 872	27 779	23 860	24 878	217 390
10 TVA à 18% au cordon douanier	4 297	5 000	4 295	4 478	39 130
11 Cumul Droits & Taxes	6 770	11 679	5 758	7 055	52 461
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	3 866	3 854	3 906	3 902	43 147
13 Prix de revient rendu Bko TTC	32 143	36 740	32 174	33 370	300 693
14 Marge globale-FCFA	5 000	4 300	2 200	3 300	30 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	50,00	43,00	22,00	33,00	26,88
16 Prix de vente indicatif	37 143	41 040	34 374	36 670	330 693
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	371	410	344	367	296
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	456	428	295	341	302

ARRETE N°01-2294/MEF-SG Fixant le régime douanier et fiscal applicable au projet de renforcement de l'interface entre les Etats et les chambres d'agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des douanes ;
Vu le Code Générale des Impôts ;
Vu l'Accord de Don entre la Fondation pour le Renforcement des capacités en Afrique (ACBF) et la Conférence des Ministres de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) signé le 30 janvier 2001 à Bamako ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les contrats et marchés relatifs au Projet de Renforcement de l'Interface entre les Etats et les Chambres d'Agriculture en Afrique de l'Ouest (PRIECA/AO), sont régis par le régime douanier et fiscal ci-après

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériels et les équipements techniques importés dans le cadre du projet visé à l'article 1 et destinés à l'équipement des Chambres d'Agriculture sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- le Droit de Douane (DD) ;
- la Redevance Statistique (RS) ;
- le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- le Prélèvement Communautaire (PC) ;
- l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Mobiliers de bureau ;
- Matériels électroménagers ;
- Pneumatiques, batteries et pièces détachées pour les véhicules.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires et les matériels professionnels importés par les entreprises adjudicataires des marchés pour les besoins de leurs prestations bénéficient du régime de l'Admission Temporaire (A.T) pour la durée des contrats, conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins du Projet sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté 273/MFC/MAEC/MDITP du 5 avril 1971.

Les droits et taxes liquidés sous ces régimes sont exonérés.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et équipements établie par les Entreprises et/ou Bureaux d'études ou d'Ingénieurs-conseils adjudicataires des Marchés et/ou Contrats en rapport avec la direction du projet doit-être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début d'exécution du marché concerné. Cette liste est visée et certifiée par le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 6 : Tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir seront, à la fin du projet, systématiquement rétrocédés à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du projet.

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par le personnel expatrié chargés de l'exécution des différents marchés et/ou contrats relatifs au Projet, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés des droits et taxes, y compris l'ISCP, le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans les six (6) mois qui suivent la prise de fonction au Mali des importateurs.

Toutefois la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

CHAPITRE II : DROITS - TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les bureaux d'études et entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du PRIECA/AO ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)
- Taxe sur Contrats d'Assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés.

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés, les bureaux d'études ou d'Ingénieurs-Conseils ainsi que leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013/AN-RM du 7 mars 1997.

ARTICLE 10 : Les bureaux d'études et entreprises visés à l'article 8 ci-dessus sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents afférents aux impôts et/ou taxes pour lesquels, en application du présent arrêté, ils sont dispensés de paiement. Le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Nationale des Impôts, ont accès, à tout moment, aux bureaux du Projet, aux chantiers et/ou bureaux des entreprises adjudicataires de marchés et de leurs sous-traitants. Il peuvent exiger notamment la communication de tout document nécessaire aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêtés sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2297/MEF-SG Portant nomination d'un contrôleur financier à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°96-60 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi 00-042 du 7 juillet 2000 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé « Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Locales » ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Locales ;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Mme Maïmouna DIALLO N°Mle 435.88.A, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 1er échelon est nommée Contrôleur Financier de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (A.N.I.C.T).

L'Intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2362/MEF-MEATEU Portant nomination d'un agent comptable pour l'autorité routière.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-051 du 4 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P.RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-283/P.RM du 3 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité routière.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : Monsieur Alhousseynou Baba TOURE N°Mle 435.22.A, Inspecteur des Finances, est nommé Agent Comptable pour l'Autorité Routière.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2001

**Le Ministre de l'Equipement,
De l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2363/MEF-SG Fixant les taux des frais de missions et des indemnités d'ateliers à l'intérieur du Mali, dans le cadre des projets et programmes financés par l'aide extérieure.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les taux journaliers des frais de missions et des indemnités d'ateliers, à l'intérieur du Mali, dans le cadre de l'exécution des projets et programmes financés par l'aide extérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Frais de mission (hébergement + repas)

a) Forfait : 15 000 F CFA pour les cadres
5 000 F CFA pour le personnel auxiliaire

b) Remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement (hôtels) :

. Jusqu'à 25 000 F CFA (Plafonds) pour les cadres + la moitié du forfait, soit 7 500 F CFA pour les repas ;

. Jusqu'à 15 000 F CFA (plafonds) pour le personnel auxiliaire + la moitié du forfait, soit 2 500 F CFA pour les repas.

Les taux ci-dessus fixés permettent au personnel de choisir entre le paiement d'un forfait et le remboursement contre présentation de justificatifs des frais d'hébergement dans une structure hôtelière.

2. Indemnités d'ateliers/séminaires (hébergement + repas)

a) Participants résidents : indemnité forfaitaire de transport : 3 000 F CFA.

b) participants non-résidents : Remboursement selon les dispositions du point 1 du présent article applicables aux frais de mission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat malien travaillant dans ou avec les projets et programmes financés par l'aide extérieure et/ou qui effectuent une mission dans le cadre de la mise en oeuvre de ces projets et programmes. Il ne concerne pas les consultants recrutés par les agences de coopération, lesquels restent soumis aux normes des contrats négociés avec ces agences.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ARRETE N°01-2458/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances spéciale auprès de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant loi électorale ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement courant de la CENI, à savoir :

- les indemnités des membres des CEL, CEC, CED
- les frais de fonctionnement des démembrements
- salaire du personnel
- carburant
- fourniture de bureau
- frais de mission
- frais de transport
- entretien courant des véhicules
- indemnités des membres de la CENI
- entretien de bâtiment et de matériels.

ARTICLE 3 : L'avance est faite au régisseur par le questeur et le montant de celle-ci ne peut excéder dix millions de Francs CFA (10 000 000) F . CFA.

Le montant des dépenses exécutées par le régisseur est à 100 000 F CFA au maximum.

Le régisseur est tenu de produire au questeur les pièces justificatives des menues dépenses effectuées par lui.

ARTICLE 4 : Les fonds de la CENI sont mis à la disposition du questeur par le Payeur Général du Trésor par la méthode suivante :

- Emission, par la Direction Administrative et Financière de la Primature, d'un mandat sur les crédits du chapitre de la dotation de la CENI du montant de l'avance.

- Virement, par le Payeur Général du Trésor, du montant de l'avance au compte 00026701045-15 ouvert au nom de la CENI à la BDM-SA.

- Le montant de ladite avance ne peut excéder Trois cent cinquante millions de Francs CFA (350 000 000).

- Le compte fonctionne sous la double signature du Président de la CENI et du Questeur.

ARTICLE 5 : Le questeur est tenu de produire au Payeur général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le questeur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille Francs CFA (1 000 F CFA). L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Président de la CENI, ordonnateur des dépenses de la CENI.

ARTICLE 7 : Le questeur est soumis aux contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le questeur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le questeur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le questeur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le questeur reverse au Payeur Général du Trésor le montant de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2465/MEF-SG Portant nomination du Directeur National Adjoint de la Planification.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Planification

Vu le Décret n°143/PG-RM du 25 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°90-141/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Planification ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1385/MEF-SG du 12 mai 2000 portant nomination de Directeur National Adjoint.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DOLO, N°Mle 450.04.E, Planificateur 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Planification.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Coordination et suivi des activités des différentes divisions;

- Elaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- Tenue et diffusion de la documentation technique produite par la Direction ;

- Suivi de l'exécution du Budget de fonctionnement de la Direction ;

- Maintien de la discipline ;
- Supervision du Secrétariat.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2466/MEF-SG Portant nomination d'un receveur de Douanes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-134/P-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0156/MF-SG du 16 février 1999 portant nomination de Receveurs de Douanes ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0156/MF-SG du 16 février 1999 susvisé en ce qui concerne Monsieur Moussa TANGARA N°Mle 382.59.S, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Madame Aïssata Souley MAIGA, N°Mle 435.56.N, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 1er échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako, est nommée Receveur du Bureau des Douanes 205.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'EDUCATION**ARRETE N°01-2084/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Chargé de Recherche.****Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°00- 60 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs,

Vu le Décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1ER :** Sont nommés aux Fonctions de Chargés de Recherche, les Chercheurs dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	SPECIALITE	
1	Amadou OUANE	248.74.J	Agronomie	Université
2	Bangaly CISSE	367.20.Y	Agriculture	IER
3	Younoussa TOURE	396.58.R	Anthropologie	ISH
4	Idrissa TERETA	421.26.E	Entomologie	IER
5	Sékouba BENGALY	341.93.F	Entomologie	LCV
6	Aïssata CISSE	909.10.X	Epidémiologie	INRSP
9	Abdoulaye DIARRA	944.26.C	Médecine Générale	INRSP
13	Adègnè NIANGALY	489.96.J	Santé Communautaire	INRSP
16	Mohamed N'DIAYE	461.69.D	Sciences Vétérinaires	IER
17	Amadou COULIBALY	426.54.L	Téledétection	CNREX-BTP

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-092/P-RM du 27 avril 1999, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2085/ME-SG Portant nomination sur titre dans les Fonctions de Maître de Recherche.**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°00- 60 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs,

Vu le Décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**ARTICLE 1ER :** Sont nommés aux Fonctions de Maître de Recherche, les Chercheurs dont les noms suivent :

N°	PRENOMS ET NOMS	N°Mle	SPECIALITE	Institutions
1	Demba KEBE	488.45.D	Agro-Economie	IER
2	Doré GUINDO	366.09.K	Agronomie	IER
3	Niamoye Yaro DIARISSO	347.76.L	Entomologie	IER
4	Mamadou NIANG	489.13.P	Microbiologie vétérinaire	LCV
5	Adama BALLO	436.33.M	Nutrition animale	IER
6	Dounanké COULIBALY	743.53.W	Nutrition animale	IER
7	Moussa KANE	344.76.L	Nutrition animale	IER
8	Oumar DIALL	409.03.D	Parasitologie	LCV
9	Mamourou DIOURTE	460.48.E	Phytopathologie	IER
10	Harouna YOSSI	368.47.D	Population-Environnement	IER
11	Aly SOUMARE	390.76.L	Production Fourragère	IER
12	Cheick Oumar FOMBA	755.46.M	Sciences de l'Education	CNE
13	Mamadou DOUMBIA	246.95.H	Sciences du sol	IER
14	Paul GUINDO	286.90.C	Sciences de l'Education	CNR-ENF
15	Mohamed GALLAH GUINDO	471.93.F	Sciences de l'Education	IHERI
16	Ousmane Alpha DIALLO	440.87.Z	Téledétection	IER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-092/P-RM du 27 avril 1999, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2090/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998 ;

Vu les procès-verbal des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année universitaire 1997-1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

4ème Année Sciences juridiques :

au lieu de :

143ème ex. Badra Aliou BA, mention passable,

Lire :

143ème ex. Badara Aliou BA, mention passable.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2091/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs en sciences juridiques, économiques et en gestion.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Sciences Juridiques, Economiques et en Gestion.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants pour les Sciences Juridiques, Economiques et en Gestion ;

- Les titulaires d'un doctorat de troisième cycle au moins,
- Les candidats ayant deux (02) ans d'ancienneté dans les fonctions d'assistant.

Les candidats doivent avoir produit deux (02) publications dont une au moins sur une matière autre que celle de la thèse.

ARTICLE 3 : Les candidats admissibles au concours d'agrégation sont automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences, les titulaires de doctorat unique, de PHD, de doctorat d'Etat ou ceux habilités à diriger les recherches (HDR).

L'inscription a lieu par deux voies :

- a) voie courte
- b) voie longue

Voie longue :

a) Pour les sciences juridiques, économiques et la gestion :

- 7 années d'ancienneté après inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants (LAFMA).

b) Pour les Sciences Juridiques :

Quatre (04) publications minimum portant au moins sur trois (3) matières dont deux (02) fondamentales (sauf pour l'histoire du droit et des institutions où toutes les matières sont considérées comme fondamentales) telles que :

- Pour le Droit Public : Droit Constitutionnel, Droit Administratif.

- Pour le Droit Privé : Droit Civil, Droit Commercial.

c) Pour les Sciences Economiques et de Gestion :

Quatre (4) publications après inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants.

Voie courte :

a - Pour les Sciences Juridiques :

- Les candidats ayant exercé au moins 2 ans dans l'enseignement supérieur ;

- Les titulaires du doctorat unique et du PhD ayant produit au moins une publication s'ils se présentent dans l'année de soutenance, et trois publications en dehors de l'année de soutenance ;

- Les titulaires du doctorat d'Etat ayant produit au moins une publication, sauf s'ils se présentent dans l'année de soutenance.

b - Pour les Sciences Economiques et de Gestion :

- Les candidats ayant exercé au moins deux (2) ans dans l'enseignement supérieur ;

- les titulaires du doctorat unique et du PhD ayant produit au moins une publication s'ils se présentent dans l'année de soutenance, et trois publications en dehors de l'année de soutenance ;

- Les titulaires du doctorat d'Etat ayant produit au moins une publication, sauf s'ils se présentent dans l'année de soutenance.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS :

ARTICLE 5 : Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs :

* Pour les Sciences Juridiques :

- Les candidats ayant exercé trois (03) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences et ayant publié au moins trois (3) articles de fond après l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences ;

- Les candidats ayant dirigé des travaux de :

- . direction de thèses ;
- . codirection de thèses ;
- . encadrement des candidats à l'agrégation ;
- . direction des projets de recherche ;
- . direction des mémoires de DEA ou de Maîtrise.

* Pour les Sciences Economiques et de Gestion ;

- Les candidats ayant exercé trois (3) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences ;

- Les candidats ayant exercé quatre (4) ans dans les fonctions de Maîtres de Conférences (voie longue)

En outre, les candidats doivent avoir produit deux (2) publications après le grade maîtres de Conférences, parues dans des revues spécialisées et effectué un encadrement des travaux de recherche en vue de thèse d'Etat, Unique, de troisième cycle, de concours d'agrégation et de mémoire de DEA.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2092/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs en agronomie.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe des conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Agronomie.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants pour l'Agronomie :

- Les titulaires d'un doctorat (Doctorat troisième cycle, Ph.D, Doctorat d'Etat) ;
- Les candidats ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;
- Les candidats ayant produit au moins deux (2) publications dans les revues scientifiques avec comité de lecture.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences en Agronomie :

Les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;

- les titulaires d'un des diplômes suivants :

- . Doctorat d'Etat ès-Sciences ;
- . Doctorat unique ;
- . Ph.D (ou diplôme équivalents).

- les candidats pouvant se prévaloir d'une production scientifique évaluée comme suit :

- . pour les titulaires d'une thèse d'Etat quatre (04) publications issues de la thèse ;
- . pour les titulaires d'une thèse unique ou d'un Ph.D six (06) publications dont au moins deux (2) hors thèse.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS TITULAIRES :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs (LAFP) en Agronomie :

- Les candidats ayant exercé des activités pédagogiques pendant au moins trois (03) ans après l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences (LAFMC) ;
- Les candidats ayant produit quatre (4) publications scientifiques de niveau international en dehors de la thèse et ayant fait un effort d'encadrement concrétisé par la direction et la soutenance effective d'au moins une thèse de troisième cycle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2094/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA) ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales.

CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants pour la Médecine Humaine, la Pharmacie, l'Odonto-Stomatologie, la Médecine Vétérinaire et les Productions Animales :

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- les candidats ayant deux (02) ans révolus dans l'enseignement supérieur en qualité d'enseignant permanent ;
- les candidats ayant produit cinq (5) publications pour les disciplines cliniques dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;
- les candidats ayant produit quatre (4) publications pour les disciplines fondamentales dans des revues nationales et/ou internationales à comité de lecture ;

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES (LAFMC) :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences pour la Médecine Humaine, la Pharmacie, l'Odonto-Stomatologie, la Médecine Vétérinaire et les Productions Animales:

- les titulaires de Doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
- les candidats ayant cinq (05) ans révolus dans l'enseignement supérieur et ceux ayant sept (7) ans après l'inscription à la LAFMA pour la voie longue ;
- les candidats ayant produit :
 - . Trente (30) publications pour la Médecine interne et la chirurgie générale ;
 - . Vingt cinq (25) publications pour la spécialité ;
 - . Dix (10) publications pour les sciences fondamentales et mixtes ;
 - . Dix (10) publications pour la Pharmacie ;
 - . Vingt cinq (25) publications pour l'Odonto-Stomatologie;
 - . Dix (10) publications pour la médecine vétérinaire et les productions animales (fondamentalistes)
 - . Vingt cinq (25) publications pour les autres.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS TITULAIRES :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs titulaires en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et productions Animales :

- les titulaires de doctorat et de Certificat d'Etudes Spécialisées ;
 - les candidats ayant trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres de Conférences.
- * Pour les cliniciens :**
- . les candidats ayant produit huit (08) publications de la spécialité post-inscription sur la LAFMC ou post-agrégation dont deux au moins paru dans des revues de la spécialité du candidat ;
 - . les candidats ayant produit au moins dix (10) communications attestées par abstraits ;
 - . les candidats ayant dirigé au moins quatre (04) thèses attestées par le Doyen de la Faculté d'origine.

*** Pour les fondamentalistes :**

. les candidats ayant produit six (06) publications de la spécialité dont une moins dans des revues de la spécialité
 . les candidats ayant produit cinq (05) communications au moins attestées par abstraits ;

. les candidats ayant dirigé au moins deux (02) thèses attestées par le Doyen de la Faculté d'origine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
 Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2095/ME-SG Fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants, de maîtres de conférences et de professeurs mathématiques - physiques - chimie et sciences naturelles.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-362/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants, de Maîtres de Conférences et de Professeurs en mathématiques - physiques chimie et sciences naturelles.

CHAPITRE I DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-ASSISTANTS (LAFMA) :

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants pour les Mathématiques - Physiques - Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir une thèse de doctorat troisième cycle, une thèse de docteur-ingénieur, une thèse unique, un PhD ou une thèse d'Etat ;

- avoir deux (2) ans d'ancienneté révolus à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- En outre, les candidats doivent avoir produit deux (02) publications dans des revues avec comité de lecture.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCE :

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres de Conférences pour les Mathématiques-Physiques-Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres Assistants ;

- avoir publié au moins deux (2) articles post-LAFMA.

CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS :

ARTICLE 4 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs pour les Mathématiques-Physiques-Chimie et Sciences Naturelles, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir trois (3) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maîtres de Conférences ;

- avoir publié au moins deux (2) articles post LAFMC dans les revues à diffusion internationale.

En outre, les candidats doivent avoir encadré et fait soutenir au moins une thèse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
 Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2140/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou DIAYE promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Groupe Scolaire Privé -La Lumière en abrégé G.S.P.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIABY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2199/ME-SG Portant nomination de Chefs de Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, ratifiée par la Loi n°00-032 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Groupe d'Inspection Permanent et Spécialisé de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ainsi qu'il suit :

1. LETTRES

Mady Fily CAMARA N°Mle 450.05.F, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 2ème échelon.

2. PHILOSOPHIE-PSYCHOLOGIE-EDUCATION CIVIQUE ET MORALE.

Yaya SISSOUMA N°Mle 382.86.Y, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

3. HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

-Souleymane OUOLOGUEM N°Mle 406.56.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

4. LANGUES VIVANTES

-Ampiri Jacques GUINDO N°Mle 286.77.M, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

5. MATHEMATIQUES

-Sidi Békaye SOKOBA N°Mle 289.65.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 3ème échelon.

6. PHYSIQUE-CHIMIE

- Eré Laurent SOMBORO N°Mle 236.12.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe Exceptionnelle, 3ème échelon.

7. SCIENCES NATURELLES-ECONOMIE FAMILIALE

-Asséguéréma DOLO N°Mle 325.76.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

8.TERTIAIRE

-Adama TRAORE N°Mle 417.54.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 3ème classe, 3ème échelon.

9.GENIE-CIVIL

-Alhadj Mahamane MAIGA N°Mle 127.20. Y, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

10.GENIE-ELECTRIQUE

-Al Moctar BABY N°Mle 230.38.T, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

11.GENIE-MECANIQUE

-Mamadou SANGARE N°Mle 127.26.E, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

12.ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

-Makan KEITA N°Mle 242.47.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

13.EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

-Makan KEITA N°Mle 242.47.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 05/SDSES en date du 10 août 2003, il a été créé une association dénommée Société Coopérative artisanale des forgerons de l'Office (SOCAFON). »

But : promouvoir le métier de Forgeron, faciliter l'acquisition des équipements, améliorer les compétences techniques des forgerons et coordonner les activités les activités de maintenance et de fourniture des pièces de rechange du matériel agricole et des organisations paysannes de l'Office du Niger.

Siège Social : Niono.

COMPOSITION DU BUREAU

Conseil d'Administration :

Président : Sayon BERTHE

Secrétaire Administratif :

-Alou BALLO

Trésorier général :

-Lamine SANTARA

Trésorier général adjoint :

-Mouctar DIARRA

Secrétaire à la production, à l'approvisionnement et à l'écoulement :

-Kalifa BALLO

Secrétaire Adjoint à la production, à l'approvisionnement et à l'écoulement :

-Drissa BAGAYOKO

Comité de Surveillance :

Président :

-Tahirou BALLO

Membres :

-Nouhoum SANOGO

-Bakary DIARRA

Suivant récépissé n° 0951/MATCL-DNI en date du 28 octobre 2003, il a été créé une association dénommée Association Action Contrôle SIDA, en abrégé « AACS ».

But : de sensibiliser les populations sur les méfaits du SIDA et de participer à l'insertion socio-économique de ceux qui sont atteints.

Siège Social : Bamako, Médina-coura Rue 25 Porte 62

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

-Ishaka DOUMBIA

Vice-président :

-Ibrahim DOUMBIA

Secrétaire Administratif :

-Hady DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint :

-Mady DIALLO

Trésorier :

-Ousmane CAMARA

Trésorier adjoint :

-Youba BAGAYOKO

Responsable chargé de la sensibilisation :

- Dr Lassine KANTE

- Dr Yssouf BATHILY

Responsable chargé de la prise en charge :

-Dr Sidy KANTE

-Dr Boubacar DIARRA

Responsable chargé de l'éducation :

-Dr Sory SIDIBE

-Issa BOÏTE

Secrétaire à l'organisation et à l'information :

-Moussa DOUMBIA

-Abdoulaye KONATE

-Fousseynou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures :

-Oumou COULIBALY